

Le droit de réponse sur Internet

RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNAT 29 mars 2019





Le texte peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.senat.be

Deze tekst is ook in het Nederlands beschikbaar.

Secrétariat de la Commission des Matières transversales - Compétences communautaires : comgecom@senate.be
02/501 71 11

Editeur responsable :

Gert Van der biesen, secrétaire général du Sénat Place de la Nation 1, 1009 Bruxelles

Cette publication n'a qu'une valeur informative. Bien qu'elle ait été rédigée avec le plus grand soin, ni le Sénat ni ses services ne sauraient être tenus pour responsables de son contenu.

Dépôt légal : D/2019/3427/5

Le droit de réponse sur Internet

RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNAT

29 mars 2019

Ce rapport a été préparé par la Commission des Matières transversales - Compétences communautaires

Président :

Pol Van Den Driessche

Rapporteurs:

Karin Brouwers, Elisabeth Meuleman, Latifa Gahouchi, Jacques Brotchi, Lionel Bajart

Composition de la commission :

N-VA: Nadia Sminate, Jan Peumans, Pol Van Den Driessche, Miranda Van Eetvelde

PS: Nadia El Yousfi, Christie Morreale, Christiane Vienne, Olga Zrihen

MR: Anne Barzin, Philippe Dodrimont, Gilles Mouyard

CD&V: Orry Van de Wauwer, Brigitte Grouwels, Joris Poschet

Ecolo-Groen: Elisabeth Meuleman, Hélène Ryckmans

Open VId: Lionel Bajart, Freya Saeys sp.a: Rob Beenders, Katia Segers cdH: Bertin Mampaka Mankamba

SÉNAT DE BELGIQUE

Session 2018-2019 29 mars 2019 Dossier n° 6-465

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet

Dossier parlementaire :

6-465/1 : Demande d'établissement d'un rapport d'information

6-465/2: Rapport fait au nom de la commission 6-465/3: Texte adopté par la commission

6-465/4 : Auditions

Annales du 29 mars 2019 (n° 6-47)

TABLE DES MATIÈRES

I. TABLE DES MATIERES		
II. CONSTATATION	s	9
CHAPITRE 1 ^{ER} .	État des lieux	9
CHAPITRE 2.	Autorégulation et médiation	14
III. RECOMMANDA	TIONS	21
CHAPITRE 1 ^{ER} .	Modernisation de la législation relative au droit	
	de réponse	21
CHAPITRE 2.	Principes généraux du nouveau régime	22
CHAPITRE 3.	Renforcement de l'autorégulation	24
CHAPITRE 4.	Autres mesures	25
IV. AUDITIONS		
LES RAPPORTS D'INFORMATION DU SÉNAT		

PRÉFACE

La liberté d'expression est particulièrement bien protégée en Belgique, tant par les articles 19 et 25 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est précisément le rôle de la presse, en tant que gardienne de la démocratie, de rendre publiques les questions d'intérêt général, d'informer le public de la manière la plus correcte et la plus complète possible et de permettre au public d'obtenir ces informations.

Or, l'accessibilité permanente aux contenus sur internet oppose la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information au droit au respect de la vie privée de la personne concernée.

Le droit de réponse, tel que réglé aujourd'hui dans la législation belge, permet à une personne de se défendre contre une information écrite où elle est explicitement ou implicitement désignée (loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse). En outre, les personnes physiques ou morales peuvent se défendre lorsque leurs intérêts légitimes, à savoir leur considération et leur réputation, ont été lésés par une affirmation inexacte lors de la diffusion d'un programme de télévision ou de radio (loi du 23 juin 1961 et décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision).

La quête d'un équilibre entre ces droits fondamentaux est un exercice délicat. La liberté de la presse reste une des assises de notre démocratie. Il faut cependant reconnaitre que le droit de réponse - bien qu'à l'origine perçu comme une entrave à la liberté d'expression - peut renforcer cette liberté et enrichir le débat social et contradictoire.

Dans le cadre du présent rapport d'information, la commission a constaté qu'aucune disposition légale n'existe actuellement en matière de droit de réponse sur internet. Ceci contraint les médias numériques à interpréter les prescriptions légales actuelles et rend peu évident d'obtenir, en tant que citoyen ou personne morale, une rectification de publications en ligne.

Les auditions réalisées dans le cadre de la rédaction de ce rapport d'information ont soulevé plusieurs problématiques essentielles démontrant la nécessité de réformer le cadre législatif relatif au droit de réponse en vue d'apporter des solutions pour le droit de réponse sur internet.

Conformément à la « demande d'établissement d'un rapport d'information concernant le droit de réponse sur internet » (doc. Sénat, n°6-465/1), les constatations formulées ci-après brossent un tableau qui doit permettre recommandations aux différentes autorités de ce pays d'adapter le cadre légal du droit de réponse sur internet.

CONSTATATIONS

CHAPITRE 1^{ER} . État des lieux

En matière de délit de presse, l'article 150 de la Constitution prévoit : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ». Un délit de presse peut aussi se produire sur internet, selon un arrêt de la Cour de cassation¹.

Or, une procédure en assises est extrêmement lourde, ce qui pourrait priver le citoyen de la possibilité d'être protégé contre les abus de la liberté de la presse.

C'est pourquoi la loi a prévu la possibilité de publier un droit de réponse à une publication de la presse traditionnelle, moyennant une procédure plus rapide et en outre gratuite.

Dans notre pays, le droit de réponse a été instauré par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse. Cette disposition a été remplacée par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse.

Initialement, cette législation ne concevait le droit de réponse qu'en matière de presse écrite. La loi du 4 mars 1977 a ensuite inséré un chapitre II dans la loi de 1961 précitée. Ce chapitre est consacré au droit de réponse dans le secteur audiovisuel.

Depuis la réforme de l'État de 1980, les Communautés sont compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision (article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

À divers égards, les règles du droit de réponse ne donnent toutefois guère satisfaction. En effet, suivant le média concerné, l'exercice de ce droit est soumis à des régimes différents. Intrinsèquement, en matière de presse écrite et audiovisuelle, les règles établies présentent certaines faiblesses.

En outre, pour de nombreux médias journalistiques numériques, la réglementation actuelle est insuffisante et inefficace, si bien que le droit de réponse n'est pas toujours préservé.

La problématique du droit de réponse préoccupe également les acteurs de terrain. À titre d'exemple, les États généraux des médias de l'information en Communauté française ont réuni entre 2011 et 2013 de nombreux professionnels du secteur, avec notamment des journalistes, des éditeurs, des juristes, des représentants de la société civile, etc. Ceci a abouti à la publication de nombreuses recommandations.

A. ÉVOLUTION DES MÉDIAS ET DES PRATIQUES JOURNALISTIQUES

Depuis le début des années 1990, le réseau internet n'a cessé de croître, connaissant même un développement exponentiel qui semble être illimité.

Dès 1996, les premiers journaux en ligne ont fait leur apparition. Depuis lors, les formats de la presse ont fortement changé puisque la majorité des médias traditionnels se sont numérisés et ont adapté leur offre.

L'espace de l'information a ainsi été remodelé et des échanges d'information immédiats, irréguliers et rapides y prennent place quotidiennement.

L'évolution numérique a également entraîné la création de médias exclusivement actifs sur internet, donnant naissance à une multiplication des possibilités journalistiques et d'archivage.

En parallèle, on assiste à un tournant radical dans les pratiques journalistiques et dans les identités professionnelles.

Avec l'émergence des nouvelles technologies de l'information, le développement des moteurs de recherche et la multiplication des médias en ligne, la question de savoir si le champ d'application des législations existantes est suffisamment large s'est rapidement posée. L'absence d'une législation spécifique, adaptée au droit de réponse sur internet, a rendu la problématique plus complexe.

De nouveaux acteurs, qui ne correspondent pas à la définition légale de journaliste professionnel, ont pris place dans le paysage journalistique. Ils assument également une part importante en termes de production et de relais d'information, pour laquelle ils doivent assumer une responsabilité sociale.

B. DROIT DE RÉPONSE SUR L'INTERNET

Si le régime juridique existant du droit de réponse diffère selon le média concerné, « aucune disposition n'est actuellement prévue pour le droit de réponse vis-à-vis des nouveaux médias que sont les sites internet » (doc. Sénat, n° 6-465/1, p. 2).

La problématique du droit de réponse sur internet n'est pas récente. Elle est née lorsque les premiers journaux ont fait leur apparition sur internet. À cette époque, ces bulletins d'information en ligne étaient de parfaites copies des modèles originaux imprimés et l'on se contentait d'appliquer les principes de la loi du 23 juin 1961 relatifs à la presse écrite.

Différents projets et propositions de loi sur ce sujet se sont succédé au parlement au cours des dernières législatures, mais, à l'heure actuelle, aucun n'a encore abouti.

Dans sa recommandation Rec(2004)16, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe demande aux États membres d'introduire un droit de réponse adapté aux nouveaux moyens de communication, comme les sites internet.

Le Comité affirme que le droit de réponse est « une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées et la facilité technique avec laquelle les réponses émanant des personnes concernées peuvent être jointes ».

Lors des auditions sur ce rapport d'information, il est apparu que le droit de réponse à l'égard des médias en ligne est rarement sollicité.

Media 21, un groupe d'intérêts réunissant des médias principalement actifs en ligne, a communiqué certains chiffres. Il en résulte que le droit de réponse, tel que défini par la loi du 23 juin 1961, est peu fréquent chez ses membres.

Chez Apache.be, un membre de Media 21, axé sur le journalisme d'investigation, quatre droits de réponse ont été publiés depuis 2009. Ces demandes en exercice d'un droit de réponse avaient été envoyées par lettre recommandée et visaient explicitement la loi du 23 juin 1961. Les conditions de forme et de procédure du droit de réponse classique étaient donc remplies.

Les autres membres de Media 21 n'ont jamais été confrontés à une demande d'exercice d'un droit de réponse selon les termes de la loi. Cependant, ils ont des contacts réguliers avec des lecteurs qui envoient par mail et courrier papier des remarques ou avis.

À la suite de l'évolution de leurs sites internet, et à défaut de législation en matière de droit de réponse sur internet, les éditeurs de presse et certains médias en ligne ont appliqué *mutatis mutandis* les dispositions de la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse aux situations qui leur paraissent similaires aux éditions papier de leurs supports. Cette situation prévaut encore.

Ils procèdent comme suit :

- la réponse est insérée aux côtés du message litigieux, dans les mêmes caractères, au plus tard le lendemain de l'acceptation de la réponse ;
- si le message d'origine est déjà retiré du site, la réponse est publiée durant la même période que celle pendant laquelle le message qui la fonde a été mis à disposition du public et, en tout cas, au minimum un jour.

Par ailleurs, le 15 décembre 2017, les éditeurs et les médias audiovisuels publics et privés ont signé une « *Charte relative aux actions reconnues aux citoyens cités dans une publication en ligne »*. Cette charte a pour objectif de répondre aux demandes jugées légitimes des citoyens, lorsque les informations du passé se télescopent avec la vie actuelle des personnes privées concernées en raison de l'utilisation de données personnelles.

C. PROBLÈMES

Il semblerait que les problèmes soulevés par la réglementation du droit de réponse actuel soient doubles :

- la divergence des régimes relatifs à la presse écrite et à la presse audiovisuelle ;
- l'absence de réglementation claire pour le droit de réponse sur internet.

Ceci crée un flou juridique qui complique l'accès au droit de réponse, mais peut également créer une incertitude auprès des rédactions en ligne confrontées à de telles demandes.

a) La presse écrite et audiovisuelle

Les publications d'un droit de réponse dans la presse écrite et dans l'audiovisuel sont peu nombreuses.

Plusieurs difficultés ont été soulevées au cours des auditions :

- deux régimes légaux distincts coexistent pour la presse écrite et pour la presse audiovisuelle. Les procédures et les délais ne sont pas identiques. À cela s'ajoutent également les prescriptions définies par les décrets communautaires, ce qui renforce encore la difficulté ;
- il y a des délais de prescription de trois mois pour la presse écrite et d'un mois pour la presse audiovisuelle. Ces délais font l'objet de discussions. Certains plaident pour l'absence de délais, d'autres souhaitent que l'exercice d'un droit de réponse soit assorti de délais raccourcis. En effet, plus on attend pour réclamer l'exercice de ce droit, moins il aura d'effets et donc de pertinence. Dans la pratique, les médias subissent également le préjudice des discussions de procédure sur le contrôle du respect des délais prescrits ;
- la procédure est si complexe qu'il est souvent nécessaire de faire appel à un avocat spécialisé afin de respecter ces délais et les exigences relatives à l'introduction d'une requête pour exercer son droit de réponse ;
- par ailleurs, en cours de procédure, les discussions sur les conditions de forme prennent souvent le pas sur la discussion au fond ;
- l'interprétation du champ d'application de la loi sur la presse écrite semble trop large, dans la mesure où il suffit de justifier d'un intérêt pour bénéficier d'un droit de réponse ;
- l'absence de procédure judiciaire effective et rapide, en cas de refus de l'éditeur de publier un droit de réponse dans la presse écrite, a aussi été soulevée ;
- il est également important de mentionner l'absence de recours dans le cadre de la procédure judiciaire relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, contrairement au système en vigueur pour la presse écrite. Cette différence de traitement pose question quant au respect du principe d'égalité.

b) L'absence de réglementation pour le droit de réponse sur internet

Le problème a déjà été posé à plusieurs reprises : nous ne disposons pas d'une loi relative au droit de réponse sur internet.

Une application extensive de la loi du 23 juin 1961 aux nouveaux médias ne semble pas adéquate et ce, à plusieurs égards.

Ainsi, l'exigence de périodicité du média peut être problématique pour l'exercice du droit de réponse sur internet. C'est également le cas pour le délai d'exercice du droit de réponse (articles 1er et 8 de la loi du 23 juin 1961), les conditions relatives à la publication de la réponse (article 1er) et le délai de publication de la réponse.

Une actualisation de la législation en la matière est plus que nécessaire étant donné le caractère instantané, global et accessible à tous de l'internet.

Un consensus se dégage au sein des associations de journalistes professionnels belges sur le besoin de réforme du droit de réponse, compte tenu de l'évolution constante des pratiques journalistiques. Ils insistent toutefois sur le maintien des spécificités de chaque média.

Les éditeurs, qui sont légalement co-responsables des publications, sont conscients qu'un traitement correct des plaintes et des demandes d'exercice du droit de réponse contribue à la qualité et à la crédibilité de leur média. Leur implication a d'ailleurs fortement augmenté, notamment au sein des instances d'autorégulation.

Toutefois, lors des auditions, il est également apparu que les journalistes et les éditeurs ne sont pas unanimement demandeurs d'un élargissement du droit de réponse aux médias numériques. Certains orateurs renvoient à l'existence d'autres possibilités pour faire valoir ses droits en tant que personne lésée, comme la possibilité de réagir à un article numérique ou la possibilité de diffuser soi-même un message via les réseaux sociaux. L'inconvénient est toutefois que le statut du matériel publié initial reste inchangé et qu'il n'y a pas eu de concertation.

Au cours des auditions, les éditeurs ont toutefois exprimé quelques préoccupations spécifiques :

- suite à l'apparition des moteurs de recherche (tels Google) et à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) le 25 mai 2018, les éditeurs de presse ont été confrontés à l'émergence jurisprudentielle de la notion de droit à l'effacement, incorrectement dénommé « droit à l'oubli » ;
- or, une de leurs préoccupations est de protéger l'intégrité de leurs archives digitales, élément essentiel de la liberté d'expression et de la presse. La conservation de la publication initiale dans un archivage correct est aussi indispensable pour l'historiographie qui en découle. En revanche, ils estiment légitime de prévoir un lien qui couple l'article initial à la rectification ou au droit de réponse ;
- les éditeurs jugent indispensable de réfléchir au concept « d'information d'intérêt général ». Ce type d'information devrait bénéficier d'une protection particulière, contrairement à de nombreuses autres sortes d'informations. Cependant, ce n'est pas parce qu'une information est donnée par un journaliste qu'elle doit automatiquement être considérée comme étant « d'intérêt général ».

Certains éditeurs et journalistes sont très rétifs à la correctionnalisation existante d'éventuelles infractions à la législation sur le droit de réponse.

CHAPITRE 2. Autorégulation et médiation

Les citoyens souhaitant voir rectifier une information parue ont, outre le recours à la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, d'autres possibilités d'action.

Ils peuvent dans un premier temps contacter le journaliste directement afin d'obtenir une correction de l'information, obligation faisant par ailleurs partie de la déontologie journalistique.

Si cette démarche échoue ou si la personne ne souhaite pas entrer en contact avec le journaliste, elle peut également tenter une médiation interne avec le média concerné, ou saisir les conseils de déontologie journalistique.

A. LES CONSEILS DÉONTOLOGIQUES

Deux organes d'autorégulation des médias veillent en Belgique au respect des règles de déontologie par les journalistes :

- le Raad voor de Journalistiek (RVDJ), créé en 2002 pour les médias néerlandophones ;
- le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), créé en 2009 pour les médias francophones et compétent également, depuis 2014, pour les médias germanophones, suite à l'adoption du décret du 25 mars 2013 de la Communauté germanophone.

Chacun d'eux est composé de représentants des journalistes, des éditeurs et des rédacteurs en chef et de la société civile.

La fonction des deux organes d'autorégulation est triple :

- l'information au public et aux journalistes ;
- la médiation ;
- la régulation.

Il est important de souligner que les conseils de déontologie ne s'occupent pas de l'application des dispositions légales, comme celles de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, mais bien de la déontologie journalistique.

Le RVDJ et le CDJ ont pour missions de :

- préserver la liberté de la presse ;
- veiller au respect des règles déontologiques de la profession sur la base des codes déontologiques ;
- traiter les plaintes éventuelles.

Les codes de déontologie de tous les conseils de presse européens sont basés sur les mêmes principes: information dans le respect de la vérité, indépendance, fair-play, respect de la vie privée et de la dignité humaine.

Les différents accents mis sur tel ou tel principe expliquent les nuances existant entre les divers codes de déontologie européens.

a) Les codes de déontologie

Selon le RVDJ et le CDJ, il n'existe pas de différence significative entre leurs codes de déontologie respectifs.

Les deux codes de déontologie contiennent des dispositions sur le droit de réplique, le principe du contradictoire, la rectification, etc., qui peuvent offrir une alternative au droit de réponse ou le compléter.

Le code de déontologie du RVDJ comporte 27 articles et un certain nombre de directives qui explicitent ces articles.

En termes de contenu, les pendants du droit de réponse se trouvent dans quatre articles du Code :

- l'article 5 concerne la rectification ;
- l'article 6 concerne le droit de réplique :
- l'article 7 concerne le principe du contradictoire ;
- l'article 22 concerne le droit à l'oubli.

Le code de déontologie du CDJ compte 28 articles. Ici aussi, certaines dispositions correspondent au droit de réponse, même si elles présentent des différences par rapport à celui-ci :

- l'article 6 concerne la rectification ;
- l'article 22 concerne le principe du contradictoire ;
- les articles 24 à 28 concernent la protection de la vie privée.

Le CDJ considère toutes ces dispositions comme un complément au droit de réponse.

Dans une recommandation du 21 juin 2017, le CDJ explique les différences entre la rectification et le droit de réponse :

- la raison d'être de la rectification relève de la recherche et du respect de la vérité, tandis que celle du droit de réponse se focalise sur la protection de la personne ;
- le rectificatif émane de la rédaction concernée, alors que le droit de réponse est rédigé par la personne concernée qui livre sa propre version des faits ;
- alors que la rectification ne vise que les faits erronés, le droit de réponse porte aussi sur les jugements de valeur et les opinions ;
- pour obtenir un droit de réponse, il faut être cité nominativement ou implicitement désigné, ce qui n'est pas le cas pour la rectification ;
- le droit de réponse est réglé par la loi, contrairement à la rectification.

b) Le traitement des plaintes auprès des conseils de déontologie

Le traitement d'une plainte se déroule de manière similaire auprès des deux conseils.

Les particuliers et organisations qui estiment que la déontologie n'a pas été respectée peuvent déposer une plainte, de manière facilement accessible et gratuite puisqu'un courriel suffit.

Le plaignant doit justifier d'un intérêt personnel. Mais cette obligation est interprétée au sens large : il n'est pas nécessaire que le nom de la personne soit cité, mais celle-ci doit quand même être impliquée dans une certaine mesure.

Chaque plainte est suivie, au cours d'une première phase, tant auprès du CDJ qu'auprès du RVDJ, d'une tentative de médiation obligatoire lors de laquelle un dialogue est mis en place entre le plaignant et le média.

Dans près de 40 % des cas, cette démarche mène à un arrangement amiable entre les parties.

Les arrangements amiables portent toujours sur le fond de l'affaire (la question des éventuels dommages ou amendes n'est jamais abordée). Ils sont en outre confidentiels et ne font donc pas l'objet d'une communication ou d'une publication.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas à une solution, le conseil de déontologie demande au journaliste de répliquer à la plainte.

Au cours d'une audition, les deux parties sont entendues, après quoi un avis est rendu sur l'éventuelle faute déontologique.

Cet avis a une portée morale puisque les conseils déontologiques sont des organes d'autorégulation et non pas des commissions disciplinaires. Les conseils ne prennent donc pas de sanction disciplinaire à l'encontre d'un journaliste, mais leurs avis ont un autorité morale importante pour l'ensemble du secteur.

Ni le RVDJ ni le CDJ ne souhaitent pouvoir infliger des sanctions.

Les règles relatives à la publication des avis du RVDJ diffèrent de celles du CDJ.

Si la plainte est fondée, l'avis du CDJ est publié pendant 48 heures sur le site internet du média (sur la page d'accueil), avec un résumé et un lien renvoyant au texte intégral de l'avis. Dans ce cas, l'article contesté doit lui aussi mentionner l'avis du CDJ.

La procédure auprès du RVDJ est la suivante :

- les avis tant sur des plaintes fondées que sur des plaintes non fondées sont publiés dans les médias flamands concernés ;
- si l'avis concerne un article paru sur internet, le média publie la communication du RVDJ sur sa page d'accueil pendant 24 heures. Par ailleurs, la communication doit figurer pendant un an sur le site web, si c'est possible techniquement, auprès de l'article initial sur lequel porte l'avis.

En cas de plainte déposée tardivement (plus de deux mois après la publication de l'article contesté), le CDJ et le RVDJ orientent le plaignant vers les éditeurs ou le média concerné.

Le CDJ l'informe en outre des autres possibilités existantes (recours ou usage du droit à l'effacement). Lorsqu'il s'agit de plaintes tardives, le RVDJ ne renvoie pas à d'autres moyens de droit parce qu'il veille uniquement, en principe, au respect de la déontologie journalistique et non au respect de lois et de décrets.

c) Chiffres

Le RVDJ a réglé environ 794 plaintes par la médiation depuis 2002. Actuellement, 291 avis ont été rendus et 250 plaintes sont encore traitées via la procédure de médiation. De ces 794 plaintes, 20 % étaient irrecevables.

	Fondé	Non fondé	Total
Rectification	12	7	19
Droit de réplique	23	17	40
Contradictoire	47	22	69
Droit à l'effacement	2	0	2
Total	84	46	130

Cent trente cas concernent les catégories susmentionnées. Dans les autres cas, ce sont d'autres aspects du code de déontologie qui sont en jeu.

Le délai moyen de traitement des plaintes au RVDJ est de 90 jours. En cas de règlement amiable, les choses peuvent aller plus vite.

Le délai moyen de traitement des plaintes au CDJ est supérieur à 90 jours pour les plaintes qui n'ont pas pu être résolues par la médiation. À cet égard, l'accent est mis sur l'importance d'un travail de qualité et sur le manque de personnel.

d) Auto-saisine

Les deux conseils de déontologie journalistique disposent également d'un droit d'autosaisine, ce qui leur permet de rendre un avis de leur propre initiative.

Le CDJ en a déjà fait usage à plusieurs reprises, dans des cas graves et évidents d'atteinte à la crédibilité professionnelle du journaliste et du média.

Le RVDJ est réticent à faire usage de ce droit d'auto-saisine, bien qu'il l'ait déjà fait. Les deux conseils de déontologie ne souhaitent pas devenir une « police des médias » et estiment que le droit d'auto-saisine complique la procédure contradictoire.

e) Compétence ratione materiae

Dans un arrêt du 28 octobre 2014, la cour d'appel de Bruxelles a jugé que le RVDJ est compétent pour tous les actes de journalisme posés en Flandre, même si le média concerné n'est pas membre du RVDJ. Les principes énoncés dans cet arrêt valent également pour le CDJ.

Cet arrêt souligne également l'importance d'organes d'autorégulation tels que le RVDJ et le CDJ.

B. LA MÉDIATION INTERNE

De nombreux médias, soucieux du bon respect de la déontologie et des droits de leurs utilisateurs, ont développé des procédures de médiation interne pour parvenir à un règlement des litiges.

La VRT et la RTBF sont exemplatives à cet égard.

À la VRT, c'est le médiateur de l'information qui traite les réactions et les plaintes du public concernant des programmes qui relèvent du statut de la rédaction. En 2018, 5 000 réactions ont été enregistrées, parmi lesquelles environ 3 000 plaintes.

Quarante-neuf cas concernaient des plaintes où un intérêt personnel était en jeu. Selon le médiateur, ces plaintes ne satisfont presque jamais aux conditions légales d'exercice d'un droit de réponse, même si, pour certaines d'entre elles, le plaignant aurait pu remplir les conditions.

Le médiateur de l'information de la VRT trouve que le droit de réponse est souvent un instrument émoussé, surtout en ce qui concerne les médias audiovisuels. La médiation par l'intermédiaire d'un médiateur indépendant est plus intéressante, à condition que celui-ci dispose de suffisamment d'outils (médias sociaux, publication d'un nouvel article sur le site internet, adaptation de l'article concerné sur le site internet, etc.). Il y va aussi bien de l'intérêt du plaignant que de celui du média.

La RTBF reçoit chaque année entre 50 et 100 plaintes directes de personnes invoquant un intérêt personnel.

Ces plaintes sont toujours examinées très attentivement par le service juridique de la RTBF, quelle que soit la voie par laquelle elles parviennent à la RTBF (par le biais de la « médiation », par courrier officiel ou par le biais du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ou du CDJ) et même si elles ne satisfont pas formellement aux conditions légales.

Si la plainte est fondée, la RTBF procède à la correction.

C. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Comme on l'a vu, la législation relative au droit de réponse est dépassée sur plusieurs points et elle ne tient pas compte des évolutions numériques.

Ceci démontre qu'il est à la fois pertinent et souhaitable, de moderniser et d'harmoniser la législation relative au droit de réponse dans la presse écrite et audiovisuelle, et d'étendre ce régime aux supports de presse numériques.

Ce serait l'occasion de rapprocher les différentes législations sur le droit de réponse en vue de leur harmonisation, ce qui répondrait également au besoin de transparence et de simplification des dispositifs légaux.

Ainsi, chaque citoyen ou personne morale pourrait exercer son droit de réponse de la même manière, que l'information ait été diffusée dans la presse écrite, dans un média audiovisuel ou dans un média en ligne.

Une procédure souple et rapide serait aussi favorable aux éditeurs et aux journalistes. Cela leur éviterait une surcharge inutile en cas de demande d'exercice d'un droit de réponse.

La fusion des législations en un cadre légal unifié est toutefois difficilement réalisable aujourd'hui puisque différents niveaux de pouvoir sont concernés, si bien que la législation actuelle comprend à la fois des lois fédérales et des décrets.

Le Conseil de l'Europe encourage et prône l'harmonisation des législations en matière de droit de réponse. Dans sa recommandation Rec(2004)16, le Conseil plaide pour une adaptation de ce droit à l'environnement numérique des médias en ligne. La recommandation n'encourage pas à élaborer une réglementation distincte pour les médias en ligne mais plaide plutôt pour la définition de principes de base applicables à tous les médias.

L'Observatoire des droits de l'internet a lui aussi plaidé, dans un avis n° 5 de 2006, pour l'harmonisation la plus poussée possible des législations des différents niveaux de pouvoir.

RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1^{ER}. Modernisation de la législation relative au droit de réponse

A. UNIFICATION DU RÉGIME DE LA PRESSE ÉCRITE, DES MÉDIAS AUDIOVISUELS ET DES MÉDIAS EN LIGNE

Le Sénat recommande :

- 1. De garantir que les personnes physiques ou morales puissent exercer leur droit de réponse dans des conditions similaires, indépendamment du fait que l'information ait été diffusée dans la presse écrite, dans un média audiovisuel ou dans un média en ligne.
- 2. À cette fin, de moderniser et de rationaliser au maximum les règles applicables, quel que soit le support de diffusion.
- 3. Que les nouvelles dispositions légales tiennent compte des spécificités des nouveaux médias en ligne et de la recommandation REC(2004)16 du Conseil de l'Europe relative à l'introduction d'un droit de réponse sur internet. En effet, la seule application extensive de la loi du 23 juin 1961 à ces nouveaux médias ne suffit pas, compte tenu du caractère instantané, transfrontalier et universellement accessible des nouvelles technologies de l'information.
- 4. Que ces nouvelles dispositions légales soient applicables non seulement aux médias de presse traditionnels présents sur internet, mais aussi à tous les médias en ligne, c'est-à-dire les blogs d'informations, les pages d'informations sur les réseaux sociaux etc., qui partagent des informations généralisées ou spécialisées. Ces nouvelles dispositions ne seront pas applicables aux opinions et partages d'idées.

CHAPITRE 2. Principes généraux du nouveau régime

B. TITULAIRE DU DROIT DE RÉPONSE

Le Sénat recommande :

5. Que chaque personne physique ou morale, ou toute association de fait, ait le droit de requérir un droit de réponse dans la presse écrite, dans un média audiovisuel ou dans un média en ligne.

Il doit s'agir d'une personne physique ou morale, ou d'une association de fait, dont les intérêts légitimes, à savoir la considération et l'honneur, ont été lésés par une allégation faite dans un de ces médias.

C. GRATUITÉ DE LA PUBLICATION

Le Sénat recommande :

6. Que la publication d'une réponse se fasse gratuitement. Le média d'informations ne pourra solliciter aucune contribution financière du requérant pour la publication à proprement parler.

D. DÉLAIS POUR L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Le Sénat recommande :

7. De prévoir un délai de trois mois pour introduire une demande d'exercice du droit de réponse dans la presse écrite, dans un média audiovisuel ou dans un média en ligne, à compter du moment de l'émission ou de la publication de l'information.

E. FORME ET CONTENU DE LA RÉPONSE

Le Sénat recommande :

- 8. Que le droit de réponse prenne la forme d'un texte écrit. Si l'information d'origine se présentait sous une autre forme qu'un texte écrit, la réponse doit pouvoir être présentée sous cette même forme.
- 9. Que le droit de réponse soit limité à ce qui est strictement nécessaire à la réponse.

F. ACCESSIBILITÉ ET IMPACT DE LA RÉPONSE

Le Sénat recommande :

10. De rendre la réponse accessible de la même manière que l'information d'origine. La réponse devra revêtir une importance identique à celle attribuée au texte contesté pour qu'elle atteigne autant que possible le même public et engendre le même impact.

11. Que la réponse soit publiée durant un laps de temps identique à celui pendant lequel le message d'origine a été mis à disposition du public et, en tout cas, au minimum un jour.

S'il s'agit d'une vidéo, les mêmes principes doivent être appliqués.

G. DÉLAIS DE PUBLICATION DE LA RÉPONSE

Le Sénat recommande :

- 12. De mettre en place des dispositions qui permettront que le droit de réponse soit traité rapidement et, surtout, pendant la période au cours de laquelle les effets de la publication contestée peuvent se faire ressentir.
- 13. Qu'une réponse, qui satisfait aux conditions prescrites, figure dans la première publication ou la première émission diffusée au terme d'un délai de deux jours, non compris les dimanches et les jours fériés, à compter du jour où le média concerné reçoit la réponse.

Pour les médias en ligne, la réponse, qui satisfait aux conditions prescrites, devra en tout état de cause être publiée au terme d'un délai de deux jours calendrier maximum.

H. CONDITIONS FORMELLES

Le Sénat recommande :

14. De procéder à une évaluation des conditions formelles légales actuelles, afin de faciliter l'exercice du droit de réponse. Le requérant doit pouvoir faire un usage effectif de son droit de réponse.

La demande devra en tout cas clairement mentionner l'identité du requérant, ses coordonnées, son intérêt légitime à une réponse, une référence claire aux informations contestées ainsi que la réponse elle-même.

I. MOTIFS DE REFUS

Le Sénat recommande :

15. Que les motifs de refus, prévus aux articles 3, 9 et 10 de la loi du 23 juin 1961, ainsi qu'à l'article 107 du décret flamand du 27 mars 2009, soient également rendus applicables à une demande d'exercice d'un droit de réponse sur internet.

Dans tous les cas, chaque refus devra être justifié.

J. PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le Sénat recommande :

16. Que indépendamment du support de diffusion, tout requérant d'un droit de réponse ait la possibilité de saisir un tribunal ou une instance ayant le pouvoir d'ordonner la publication de la réponse, en cas de refus injustifié par les médias.

- 17. Qu'en cas de contestation sur le droit de réponse, la procédure devant les tribunaux soit accélérée afin d'améliorer l'efficacité du droit de réponse.
- 18. A cette fin, de généraliser à toutes les demandes d'exercice d'un droit de réponse la compétence reconnue actuellement en matière audiovisuelle au président du tribunal de première instance, dans les formes du référé. Cette mesure pourrait garantir un traitement rapide et sérieux des demandes en justice.

K. ARCHIVES

Le Sénat recommande :

19. De créer, dans les archives électroniques, un lien reliant le texte original à la réponse apportée.

L. BONNES PRATIQUES

Le Sénat recommande :

- 20. De faciliter l'accès au droit de réponse, en publiant sur les médias d'informations les coordonnées de la personne de contact à qui la demande d'exercice d'un droit de réponse doit être adressée.
- 21. De publier un résumé de la procédure relative au droit de réponse sur le site des médias d'informations.

M. DÉPÉNALISATION

Le Sénat recommande :

22. De dépénaliser le droit de réponse et de réserver les sanctions d'un refus du média d'insérer la réponse au champ de la responsabilité civile des éditeurs.

CHAPITRE 3. Renforcement de l'autorégulation

Le Sénat recommande :

- 23. Dans la phase précontentieuse, de prendre des mesures pour renforcer l'autorégulation déjà mise en place au sein du secteur des médias.
- 24. De favoriser la résolution amiable et rapide des éventuels conflits entre les citoyens et les médias, grâce à l'élaboration d'une charte autorégulatrice, applicable aux différents médias, dans le cadre de laquelle le rôle de médiateur sera confié au *Raad voor de Journalistiek* et au Conseil de déontologie journalistique.

L'élaboration de cette charte sera faite en concertation avec le secteur des médias (représentants des journalistes et éditeurs) et les organes d'autorégulation journalistique.

CHAPITRE 4. Autres mesures

N. DROIT D'INFORMATION

Le Sénat recommande :

25. De prévoir un droit d'information, qui peut s'exercer même si les informations diffusées étaient exactes. L'exercice de ce droit d'information permet à toute personne physique ou morale citée nominativement dans la presse écrite, audiovisuelle et en ligne en tant qu'inculpé, prévenu ou accusé, de requérir l'insertion gratuite de l'information selon laquelle il y a eu acquittement passé en force de chose jugée.

O. LE DROIT À L'OUBLI

Le Sénat recommande :

- 26. De créer un cadre légal relatif au droit à l'oubli. Celui-ci devra tendre vers un équilibre entre le droit de réponse et le droit à l'oubli. Cet équilibre suppose que les intérêts individuels des personnes physiques et morales citées dans l'information, et qui préfèrent, si possible, ne plus être confrontées à des informations négatives du passé, soient mis en balance avec l'intérêt public permettant de retrouver des informations en ligne et dans des archives en ligne.
- 27. De mentionner le fait que le retrait (total ou partiel) d'une information est consécutif à l'exercice du droit à l'oubli.

AUDITIONS

I. AUDITION DU 30 NOVEMBRE 2018

- Monsieur Pol Deltour, secrétaire nationale de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België (AVBB) et secrétaire général de la Vlaamse Vereniging van Journalisten (VVJ)
- Madame Martine Simonis, secrétaire nationale de l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) et secrétaire générale de l'Association des Journalistes professionnels (AJP)

II. AUDITION DU 11 JANVIER 2019

- Professeur Benoît Grevisse, président de l'Ecole de communication et Directeur de l'Ecole de journalisme à l'UCLouvain
- · Monsieur Marc Isgour, avocat au Barreau de Bruxelles, spécialisé en droit de la communication
- · Madame Eva Lievens, professeur Law & Technology à UGent

III. AUDITION DU 21 JANVIER 2019

- · Monsieur Stéphane Hoebeke, service juridique de la RTBF
- Madame Hilde Minjauw, conseiller juridique de la VRT, et Monsieur Tim Pauwels, Ombudsman VRTNieuws
- · Monsieur Bram Souffreau, représentant de Media 21

IV. AUDITION DU 4 FEVRIER 2019

- Messieurs Hubert Van Humbeeck, président et Pieter Knapen, secrétaire général du Raad voor de Journalistiek
- Monsieur Jean-Pierre Jacqmin, vice-président du Conseil de déontologie journalistique
- Madame Sandrien Mampaey, directrice de Vlaamse Nieuwsmedia
- Monsieur Philippe Nothomb, membre du conseil d'administration de LA PRESSE.be et conseiller juridique chez Rossel

LES RAPPORTS D'INFORMATION DU SÉNAT



Rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin)

(dossier n° 6-97) - adopté le 6 mars 2015



Rapport d'information sur la transposition du droit de l'Union européenne en droit belge (dossier n° 6-131) - adopté le 21 mai 2015



Rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité (dossier n° 6-98) - adopté le 11 décembre 2015



Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en vue de développer une approche commune dans la lutte contre **la pauvreté infantile** dans notre pays

(dossier n° 6-162) - adopté le 26 février 2016



Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Régions en vue d'instaurer une offre et un plan de **transports publics mieux intégrés** (dossier n° 6-201) - adopté le 20 mai 2016

27



Rapport d'information sur le processus décisionnel intrabelge en matière de **répartition de l'effort climatique au regard des objectifs climatiques**

(dossier n° 6-253) - adopté le 27 janvier 2017



Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en ce qui concerne les nouvelles applications en matière de soins de santé et notamment de santé mobile

(dossier n° 6-261) - adopté le 12 mai 2017



Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne la prévention et l'élimination de perturbateurs endocriniens présents dans les produits de consommation, en vue de promouvoir la santé publique

(dossier n° 6-303) - adopté le 23 mars 2018

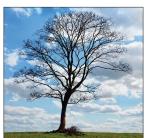


Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre le gouvernement fédéral et les Régions en ce qui concerne la publicité des mesures politiques en faveur des indépendants et des PME, ainsi qu'en ce qui concerne la simplification administrative

(dossier n° 6-320) - adopté le 19 janvier 2018



Rapport d'information sur la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre **le vol d'œuvres d'art** (dossier n° 6-357) - adopté le 15 juin 2018



Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'air, en vue de promouvoir la santé publique

(dossier n° 6-391) - adopté le 13 juillet 2018



Rapport d'information relatif à la nécessaire collaboration entre l'État fédéral et les entités fédérées en ce qui concerne les retombées, les opportunités, les potentialités et les risques de la "société intelligente"numérique

(dossier n° 6-413) - adopté le 29 mars 2019



Rapport d'information concernant **le droit de réponse sur Internet** (dossier n° 6-465) - adopté le 29 mars 2019



